

vienne à se diriger comme en ligne droite, de manière à ce que le reflux ne puisse ni entraîner ni détruire la terre et les possessions y adjacentes de l'église d'Ainay. Les frères du pont doivent faire cela à la connaissance de l'abbé qui sera pour le temps et d'après l'avis d'experts, selon que le demande l'état actuel ou que le nécessitera l'avenir, lesquels experts décideront si lesdits frères du pont ont fait tout ou seulement à peu près ce qu'ils devaient, ou s'ils doivent encore faire davantage au sujet de ce reflux que l'on appelle Loy (1). »

Cette citation s'applique aussi indubitablement à des possessions sises en face de la place Grolier sur laquelle débouche la rue Sainte-Hélène, et il en résulte, si je ne m'abuse, ainsi que des considérations qui la précèdent, que les enrochements en question ont été établis au moyen-âge, par les frères pontifes, pour défendre soit la rive droite, soit les îles, contre les empiètements du fleuve.

Les frères pontifes se sont servis de cippes funéraires

---

(1) « Item fratres pontis refluxum illum quem fecit Rodanus sub ponte, inferius, versus Sanctam Helenam, de quo magnum periculum iminebat, ita debent removere vel retardare lignaminibus sive lapidibus, vel aliis modis, quod alveus Rodani tanquam rectus defluat et terram vel possessiones Athanacensis ecclesie ibi adjacentes rumpere vel destruere occasione illius refluxus nullatenus possit; hoc autem debent facere fratres pontis juxta cognitionem abbatis qui pro tempore fuerit cum consilio honorum virorum, secundum presentem statum vel variam temporum successionem, qui utrum fratres pontis plene vel minus plene in hujusmodi refluxu, qui vulgariter Loy dicitur, operati fuerint vel operari plus debeant cognoscere debent. » (*Grand Cartulaire d'Ainay*, fol. 66; *Obituarium Lugdunensis ecclesie*, p. 198.) — Cette transaction fut confirmée par une autre transaction en date du 9 décembre 1328. (*Ibid.* f. 67.)